

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 7 juin 2000 prorogeant la durée des baux de chasse consentis par l'Etat sur le domaine public fluvial

NOR : ATEN0090245A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-915 du 18 octobre 1968, modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

Vu le cahier des charges du 28 janvier 1994 fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La durée des baux de chasse consentis par l'Etat sur le domaine public fluvial, pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 2000, est prorogée jusqu'au 30 juin 2001 aux conditions du cahier des charges susvisé.

Art. 2. – Les loyers des baux de chasse seront actualisés, à compter du 1^{er} juillet 2000, en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers, conformément aux dispositions de l'article 17 du cahier des charges précité.

Art. 3. – La directrice de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le directeur général des impôts, chef du service des domaines au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2000.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la nature et des paysages,
M.-O. GUTH

La secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur adjoint,
J.-B. HY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 14 juin 2000 fixant, d'une part, les modalités de l'examen des titres professionnels et de l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

NOR : PRMG0070289A

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, et notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est composé comme suit :

- un membre du Conseil d'Etat, président ;
- quatre représentants des administrations, ayant ou ayant eu au moins le rang de sous-directeur d'administration centrale ou d'inspecteur général, dont un représentant du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- quatre administrateurs civils désignés parmi les délégués titulaires et suppléants représentant chacune des classes du corps à la commission paritaire interministérielle prévue à l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 susvisé.

Art. 2. – Les membres du comité de sélection sont nommés pour chaque sélection annuelle par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. – La composition du comité de sélection doit rester la même pour la sélection de la totalité des candidats.

Art. 4. – La direction générale de l'administration et de la fonction publique prête son concours en tant que de besoin au comité de sélection.

Art. 5. – Les candidatures à la sélection annuelle pour l'accès aux emplois d'administrateur civil doivent être présentées, par les intéressés, à l'autorité investie à leur égard du pouvoir de nomination au titre du corps qui leur donne vocation à ces emplois. Les candidatures doivent parvenir à cette autorité entre le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année considérée et le 5 janvier de l'année considérée.

Art. 6. – Pour chaque candidat, les administrations intéressées constituent un dossier, le cas échéant, en liaison avec les administrations auprès desquelles l'agent est détaché ou dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Elles produisent les notes qu'il a obtenues au titre des dix dernières années ainsi qu'une appréciation motivée et circonstanciée sur sa manière de servir, sur les emplois qu'il a occupés, sur ses aptitudes à exercer les fonctions d'administrateur civil et sur le genre de tâche qu'il semble le mieux à même d'assumer.

Art. 7. – Les candidatures doivent être transmises, avant le 1^{er} avril de l'année considérée, par les administrations intéressées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 8. – La durée de l'audition prévue au 2^o du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est de vingt minutes.

Cette épreuve doit notamment permettre aux membres du comité de sélection d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

Art. 9. – L'arrêté du 2 août 1972 modifié est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000.

MICHEL SAPIN